

ANNEXE 4

COMPENSATIONS MONÉTAIRES

1. Pour déterminer le montant de la compensation monétaire, le groupe spécial d'examen prend en considération :

- a) l'omniprésence et la durée du défaut de conformité de la Partie à ses obligations au titre du sous-paragraphe 2 b) de l'article 17; et
- b) les raisons du défaut de conformité de la Partie à ces obligations, y compris, le cas échéant, son défaut de se conformer aux modalités d'un plan d'action; et
- c) le niveau de conformité dont on pourrait raisonnablement s'attendre de la Partie, compte tenu des contraintes liées à la disponibilité des ressources; et
- d) les efforts déployés par la Partie pour commencer à corriger le défaut de conformité après le rapport final du groupe spécial d'examen, y compris par la mise en œuvre de tout plan d'action dont les Parties ont convenu; et
- e) tout autre facteur pertinent.

Le montant de la compensation ne dépasse pas 15 millions de dollars américains par année ou son équivalence dans la monnaie de la Partie visée par la plainte.

2. À la date où le groupe spécial d'examen établit le montant de la compensation monétaire conformément au paragraphe 2 de l'article 20, ou en tout temps par la suite, la Partie requérante peut donner à l'autre Partie, un avis écrit exigeant le paiement de la compensation monétaire. La compensation monétaire est payée en dollars américains ou en un montant équivalent de la monnaie de l'autre Partie, en versements trimestriels égaux, débutant 60 jours après la transmission de l'avis par la Partie requérante et prenant fin à la date de toute conclusion du groupe spécial d'examen en vertu du paragraphe 2 de l'article 21.

3. Au Canada, la procédure de mise en application de la compensation monétaire est la suivante :

- a) le Pérou peut déposer devant un tribunal compétent une copie certifiée de la conclusion d'un groupe spécial d'examen en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 dans le seul cas où le Canada a fait défaut de se conformer à un avis donné au titre du paragraphe 4 de l'article 20 dans les 180 jours de l'avis;